



Police Municipale
Rép. N° 7044

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant interdiction de rassemblements abusifs et de consommation d'alcool sur les parkings, aires de jeux et terrains multisports

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

VU le code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L65, L76, L79 et R4 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les mesures générales de propreté et de salubrité;

CONSIDERANT l'augmentation des ramassages de verres brisés, détritrus alimentaires, plastiques et cannettes en aluminium en divers lieux de la commune ouverts au public,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT les dégradations répétées constatées à l'issue de ces regroupements et cette présence prolongée,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Police Municipale, objectivées par les mains courantes enregistrées à la Police Municipale,

CONSIDERANT les doléances répétées des riverains, et leur demande d'un rétablissement rapide de la tranquillité et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique sur les lieux publics

a r r ê t e

Article 1er. – Le regroupement d'individus et leur stationnement prolongé en vue de consommation d'alcools, consommation de stupéfiants, utilisation de matériels audio, ou autres activités susceptibles d'occasionner des nuisances sonores sont interdits, aussi bien en période diurne que nocturne, à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre inclus, aux endroits suivants :

- Parking Jean-Eric Bousch, avenue Saint-Rémy
- Parking R. Schuman, Place Schuman
- Parking rue de la Tuilerie
- Parking ancienne mairie, rue de l'Eglise
- Parking place Fischart
- Parking rue Cartonnerie Adt
- Parking Appert, place Appert
- Parking Achille Muller, rue Nationale
- Parking place Jeanne d'Arc, rue de l'Eglise
- Parking Fabert, rue Fabert
- Parking du Val d'Oeting, rue Fabert

- Parking du Burghof, rue du Parc
- Parking place Aristide Briand
- Parking Conservatoire, rue Michel Legrand
- Parking de la piscine, rue Félix Barth
- Parking du Chalet des Mélèzes, rue Joseph Ritter
- Parking de la rue du Kobenberg
- Parking du Foyer du Creutzberg, rue d'Alsace Lorraine
- Parking Schroeder, rue de l'Eglise
- Parking place des Bouleaux
- Aire de jeux du quartier de Bellevue, rue H. Kaufmann
- Aire de jeux du quartier du Bruch, place des Bouleaux
- Aires de jeux du quartier du Wiesberg, rue des Pensées et rue des Anémones
- Aires de jeux du quartier de Marienau, rue du Kobenberg et rue Principale
- Aire de jeux du quartier du Creutzberg, rue E. About
- Aire de jeux du quartier Petite-Forêt, rue du Rocher
- Aires de jeux Centre-Ville, place A. Briand, rue de la Tuilerie, Parc du Schlossberg
- Terrains multisports du quartier de Bellevue, rue H. Kaufmann et rue de la Seine-rue de la Marne
- Terrain multisports du quartier du Bruch, place des Bouleaux
- Terrain multisports du Wiesberg, rue des Glycines
- Terrain multisports du quartier de Marienau, allée de la cité des Chalets
- Terrain multisports du Centre-Ville, parking du Val d'Oeting
- Terrain multisports du quartier Petite-Forêt, rue du Rocher

Article 2. – La consommation d'alcool sera interdite aux lieux et période indiqués à l'article 1, sauf dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles dûment autorisées.

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 4. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Directeur des Ressources
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
 - le Commandant de la Gendarmerie (mail)
 - le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
 - le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le - 9 FEV. 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est